

Question de **CeM** n°40



Stationnement devant un garage Quelques cas particuliers



Source : dhnet.be



La CeM de Nivelles a interpellé le réseau des CeM à propos de quelques situations spécifiques de stationnement devant un garage : l'occasion de faire le point sur le sujet !

Le code de la route, qui constitue la base de toute réponse aux questions qui se posent en la matière, indique que :

Art. 25.1. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

3° devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès.

Art 27.6. Le stationnement à durée limitée, visé aux points 27.1. et 27.2. ne s'applique pas aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès.

En zone bleue, un véhicule qui est stationné devant un accès carrossable doit-il poser son disque de stationnement ?

Sur base du code, la réponse est simple.

Le véhicule du riverain, voire d'une autre personne – dont le numéro de la plaque d'immatriculation est reproduit sur la porte du garage ou devant l'accès à la propriété – est autorisé à stationner à cet endroit et n'est pas tenu de placer un disque de stationnement.

À défaut de la mention de la plaque d'immatriculation, personne ne peut stationner à cet endroit. Le véhicule non autorisé qui stationne devant un garage commet deux infractions (interdiction de stationner (SAC) et non-respect de la zone bleue (redevance ou taxe)).

À noter que l'arrêt pour charger ou décharger, embarquer ou débarquer, reste autorisé.

En zone payante, un véhicule qui est stationné devant l'accès carrossable qui indique sa plaque d'immatriculation doit-il poser un ticket de stationnement ?

Le véhicule du riverain, voire d'une autre personne – dont le numéro de la plaque d'immatriculation est reproduit aux accès carrossables – est, comme pour une zone bleue, autorisé à stationner à cet endroit, mais il doit apposer son ticket de stationnement, sauf s'il dispose d'une carte de riverains qui l'en exonère. En effet, le code de la route ne prévoit pas d'exception comme en matière de zone bleue.

À défaut de la mention de la plaque d'immatriculation, personne ne peut stationner à cet endroit. Dans ce cas de figure, le véhicule non autorisé à stationner devant le garage commet aussi deux infractions (interdiction de stationner (SAC) et non-respect de la zone bleue (redevance ou taxe communale)).

L'arrêt pour charger ou décharger, embarquer ou débarquer, est toujours autorisé.

Peut-on inscrire plusieurs numéros de plaque aux accès de la propriété ?

Le code ne fixe pas un maximum quant au nombre de plaques. Il n'indique pas non plus si les plaques qui apparaissent aux accès peuvent être modifiées régulièrement. Donc, a priori, une grande souplesse est possible à cet égard.

Dans tous les cas, les véhicules stationnés dans la rue doivent laisser un espace suffisant pour effectuer la manœuvre permettant d'entrer le véhicule dans le garage ou dans l'allée (recommandation : autour de 3 m mais tout dépend de la configuration des lieux), ce qui est souvent moins que la largeur nécessaire pour stationner le long de la chaussée (5m minimum). Si, par exemple, la largeur de la porte de garage ainsi que celle de la voirie sont très étroites, des solutions peuvent être recherchées avec la commune.

Un entrepreneur vient faire des travaux chez M. Durand. S'il place sa camionnette devant le garage de son client en zone bleue ou en zone payante, doit-il mettre son disque ou apposer un ticket de l'horodateur ?

L'entrepreneur ne peut stationner. De manière générale, le propriétaire peut faire une demande d'occupation temporaire de la voie publique à l'intention de l'entrepreneur. Ainsi il sort de la législation « réglementation du stationnement », au profit de la demande d'occupation temporaire.

